

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de PRÉE-d'ANJOU,
Convoqué conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
S'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'AMPOIGNÉ,
Sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, maire.

Etaient présents :

1. M. Serge GUILAUMÉ,	8. M. Patrice CHRÉTIEN,
2. M. Dominique JAILLIER,	9. Mme Chrystelle MÉTÉREAU,
3. Mme Magali LOINARD,	10. M. Sébastien MAHIER,
4. Mme Isabelle DRAPEAU,	11. Mme Aurélie BROSSIER,
5. M. Bertrand TOUEILLE,	12. Mme Aurélie PINSON,
6. Mme Marie-Thérèse MICHEL,	13. Mr Benoit HAMON,
7. Mme Anne-Pascale LECLERC,	14. M. Xavier THUAULT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Philippe SAUVÉ, M. Gaël PINEAU, Mme Marina GAUDRÉ, M. Michaël OTT, Mme Amandine DAVOINE DAUDIN.

Date de convocation : **15 mars 2024**

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum de l'assemblée : 8

Nombre de membres présents : 14

Votants : 14

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mr Benoit HAMON

Ordre du jour :

- Présentation de l'ensemble de l'état des indemnités des élus.
- Bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.
- Achat de mobiliers et matériels pour l'accueil de loisirs et demandes de subventions auprès des prestataires de la CAF et MSA.
- Vote des taux des impôts directs locaux 2024.
- Examen et vote du budget primitif 2024 de la commune.
- Examen et vote du budget annexe 2024 du lotissement « Le Fresne ».
- Examen et vote du budget annexe 2023 du lotissement « la Charmille 4 ».
- Modification de dénomination de terrain pour la mise à disposition, à la société Mayenne Ombrières, à la réalisation d'ombrières photovoltaïques – délibération n° 23-12-073 du 13 décembre 2023.
- Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.

Questions diverses :

- Compte rendu des commissions

PRÉSENTATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉTAT DES INDEMNITÉS DES ÉLUS.

L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre. Quelques observations concernant cet état :

- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget ;

- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

N° 24-03-014 BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES IDENTIFIANT CES ZONES.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu la délibération N° 24-02-003 du 22 février 2024 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la synthèse des éléments issus de la concertation fixée du mercredi 28 février au mercredi 20 mars 2024 sur le site de la commune et sur l'application Intramuros ;

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre posé par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 24-02-003 du 22 février 2024 susvisées, été respectées :

Une publication sur le site de la commune et sur l'application Intramuros a été réalisée du 28 février au 20 mars 2024.

Considérant que dans le cadre de la concertation, aucun habitant n'a déposé d'observation.

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est indiqué à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentés dans le document annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

IDENTIFIE les zones d'accélération des énergies renouvelables, soit la totalité du territoire de la commune, telles qu'annexées à la présente délibération,

CHARGE Mr le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

N° 24-03-015 ACHAT DE MOBILIERS ET MATÉRIELS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DES PRESTATAIRES DE LA CAF ET MSA.

Les élus accompagnés des agents du service péri et extra-scolaire se sont consultés afin d'optimiser les besoins matériels, pour le confort des usagers (enfants, parents, personnels).

La commission finances estime le besoin en matériel de l'accueil de loisirs sans hébergement à 2 394.05 € HT,

Ce projet a été étudié afin de répondre au bon fonctionnement des services et compte-tenu d'un taux de fréquentation élevé des structures périscolaires existantes (école, accueil de loisirs des mercredis, des petites et grandes vacances scolaires, ...).

DÉPENSES H.T		RECETTES	
4 lits haut et 1 lot de 10 ensembles de draps	1 671.34 €	CAF de la Mayenne 50 %	1 197.02 €
Matériel pédagogique	722.71 €	MSA	500.00 €

		Autofinancement	697.03 €
TOTAL	2 394.05 €	TOTAL	2 394.05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus,

SOLLICITE une subvention auprès **de la CAF de la Mayenne,**

SOLLICITE une subvention auprès **de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe,**

AUTORISE M. le Maire ou ses adjoints à signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

N° 24-03-016 VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024.

M. le Maire présente au Conseil municipal l'état n° 1259 – Etat des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024, reçu des services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Il rappelle que conformément aux engagements du Président de la République, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

Il est rappelé qu'un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), permet de neutraliser les écarts constatés en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Fixe, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Ainsi, dans l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir des taux.

Les états de notification « 1259 » nous informent du niveau des bases prévisionnelles de fiscalité locale pour 2024 et de la valeur du coefficient correcteur applicable à notre commune.

M. le Maire porte ainsi à la connaissance du Conseil municipal les éléments figurant sur l'état 2024 concernant notre commune :

- Les bases d'imposition prévisionnels 2024, sur les Taxes Foncières Bâties et Non Bâties augmentent de plus de 4 %.
- Taux de TFPB : 46.23 %
- Taux de TFPNB : 38.68 %
- Taux de TH : 16.01 %
- Versement du coefficient correcteur : 45 849 €
- Produit des allocations compensatrices TFB et TFNB : 18 080 €
- Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour :
 - la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
 - la taxe d'habitation,

Mr le maire ajoute que l'augmentation des taux n'est pas nécessaire, même si des projets importants sont en cours, les finances de la commune sont saines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taxes locales,

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.23 % (y compris le taux départemental 2020 de 19.86 % (*taux*))
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.68 % (*taux*)
- Taxe d'habitation : 16.01 % (*taux*)

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 24-03-017 EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal sur proposition de son Maire,

Vote à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2024, qui peut se résumer comme ci-joint en annexe à la présente délibération.

N° 24-03-018 EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE 2024 DU LOTISSEMENT LE FRESNE.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal sur proposition de son Maire,

Vote à l'unanimité le budget annexe de l'exercice 2024 du lotissement « Le Fresne », qui peut se résumer comme ci-joint en annexe à la présente délibération.

N° 24-03-019 EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE 2024 DU LOTISSEMENT LA CHARMILLE 4.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal sur proposition de son Maire,

Vote à l'unanimité le budget annexe de l'exercice 2024 du lotissement « La Charmille 4 », qui peut se résumer comme ci-joint en annexe à la présente délibération.

MODIFICATION DE DÉNOMINATION DE TERRAIN POUR LA MISE A DISPOSITION, A LA SOCIÉTÉ MAYENNE OMBRIÈRES, A LA RÉALISATION D'OMBRIÈRES PHOTOVOLTAÏQUES – délibération n° 23-12-073 du 13 décembre 2023.

Les membres du conseil municipal sollicitent des informations complémentaires et une projection sur l'aménagement du site dans le futur.

Il est décidé d'ajourner ce point et de réorganiser une réunion avec prise de décision.

N° 24-03-020 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS.

Mr le maire expose que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, par délibération, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire

en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 mars 2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Questions diverses :

Compte-rendu des commissions :

VOIRIE et TRAVAUX :

RD 22 : Le service de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a communiqué le résultat de l'appel d'offres des travaux d'eaux pluviales qui s'élève à 150 000 € HT, inscrit au budget 2024 de la commune. Une réunion de travail est organisée ce vendredi 29 mars car les offres sont bien au-delà de l'estimation et l'idée est de revenir au montant budgétisé pour ces travaux.

Sécurisation des entrées de bourg : Mr le maire a interpellé Mr Vincent SAULNIER, conseiller départemental, sur les exigences du département concernant la création d'écluses aux entrées de bourg. En effet, il est demandé à la commune de renforcer la voirie au point d'installation des écluses, pour un coût supplémentaire estimé à 70 000 €. La commission voirie, après étude, portait les travaux d'installation de ces 3 écluses à 13 000 €, inscrit au budget 2024. Les élus n'envisagent pas qu'il soit ajouté la somme de plus de 70 000 € au budget 2024, de renforcement de voirie. Ils concluent que ces travaux auraient pourtant augmenter significativement la sécurité des usagers.

Projet construction salle des fêtes : Les services de l'Etat communiqueront le 8 avril, les montants des subventions allouées DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

COMMUNICATION :

Repas des aînés : Le repas annuel se tiendra le 6 avril à la salle des Fêtes de Laigné, sur le thème des Jeux Olympiques. Des jeunes de la commune ont proposé leur aide. Le repas sera réalisé par Mélina du Viveco de Laigné.

Plaquette commune : Elle se finalise, il reste juste 2 photos à inclure.

Plan d'eau : Un nouveau panneau d'informations est en cours de création. Celui-ci sera installé sur l'abri.

Conseil Municipal des Enfants : Le conseil a participé à l'organisation de la boum déguisée, décoration, tenue de stand et distribution d'un goûter, le samedi 16 mars, à l'initiative des APEL des écoles. Leur prochaine action solidaire sera de rendre visite, début avril, aux personnes isolées.

Bibliothèque Laigné : Pour les 10 ans de la médiathèque des actions sont proposés auprès des bibliothèques de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier. 3 actions ont été retenues, soit visite au moulin à papier de Sainte-Suzanne le 23 avril, une soirée le 14 mai, en présence de Mme Stéphanie THOMAS, écrivaine et professeure au collège et lycée Saint-Michel de Château-Gontier, et le 29 juin, une activité manuelle, pliage et origami, avec d'anciens livres qui ne sont plus utilisés. Le Conseil Municipal des enfants est convié à la sortie à St-Suzanne.

Écoles : Les élus des communes du secteur du réseau Chrysalide, ont été conviés par Mme Rachel FRANÇAIS, maire de Châtelain, pour échanger sur les finances des écoles. A la dernière assemblée générale, il était envisagé une participation des communes de 5 € supplémentaire par enfant. Actuellement non envisageable aux vues des restrictions budgétaires que vont subir les communes. Un courrier commun va être envoyé aux écoles du réseau Chrysalide pour informer du maintien de participation à 50 € par enfant du cycle élémentaire. Les élus de la commune sollicitent plus de communication sur les activités réalisées par les élèves.

Prochaine réunion du conseil municipal le jeudi 16 mai 2024 à 20 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 30 mn.

Prée-d'Anjou, le 28 mars 2024

**Le secrétaire de séance,
Mr Benoit HAMON**

**Le maire,
Mr Serge GUILAUMÉ**



